

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 633-2003, 4 juin 2003

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT une modification à l'annexe du décret n° 1054-2002 du 11 septembre 2002 relatif à la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1054-2002 du 11 septembre 2002, les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au décret, ont été autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer une assurance sur la vie à leurs membres selon les caractéristiques y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la liste des sociétés autorisées, annexée au décret n° 1054-2002 du 11 septembre 2002, afin d'ajouter la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la liste des sociétés autorisées, annexée au décret n° 1054-2002 du 11 septembre 2002, soit modifiée par l'ajout de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40721

Gouvernement du Québec

### Décret 634-2003, 4 juin 2003

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT une modification à l'annexe du décret n° 1055-2002 du 11 septembre 2002 relatif à la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1055-2002 du 11 septembre 2002, les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au décret, ont été autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la liste des sociétés autorisées, annexée au décret n° 1055-2002 du 11 septembre 2002, afin d'ajouter la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la liste des sociétés autorisées, annexée au décret n° 1055-2002 du 11 septembre 2002, soit modifiée par l'ajout de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40720